

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025 / 00178

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
générale  
Tél : 04.66.56.11.00  
Réf : CR/PC/CB/IV/2025

**Objet** : Délégation de fonctions d'officier de l'état-civil aux conseillers municipaux pour la célébration des mariages

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18 et L2122-32,

**Considérant** que le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

**Considérant** que le maire et les adjoints sont officiers d'état-civil,

**Considérant** que pour permettre une bonne administration de l'activité communale et du service de l'état-civil, il est nécessaire de prévoir une délégation aux conseillers municipaux, pendant la durée de leur mandat, pour procéder aux mariages,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est donné délégation de fonctions d'officier de l'état-civil afin de célébrer les mariages, tout au long de leur mandat, aux conseillers municipaux suivants :

Marc BENOIT  
Léa BOYER  
Daniel CANAL  
Antonia CARILLO  
Ysabelle CASTOR  
Aimé CAVAILLE  
Hélène CAYRIER  
Meryl DEBIERRE  
Fabienne FAGES-DROIN  
Soraya HAOUES  
Alexandra LAGULHON  
Armande LAUPIES

Cyril LAURENT  
Jean-Régis MASSON  
Bruno MAZUC  
Valérie MEUNIER  
Gérard PALMIER  
Nicolas PERCHOC  
Laurent RICOME  
Rose-Marie SOUSTELLE  
Marie-José VEAU-VEYRET  
Yves TOURVIEILLE  
Marie THOMAS

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 15 mars 2025



Le Maire

Christophe RIVENQ

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*